



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 91

**An act to amend the
Income Tax Act and the
Intercountry Adoption Act, 1998**

Mr. Cordiano

Private Member's Bill

1st Reading June 26, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 91

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
et la Loi de 1998 sur
l'adoption internationale**

M. Cordiano

Projet de loi de député

1^{re} lecture 26 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends section 8 of the *Income Tax Act* to provide a tax credit for intercountry adoption fees. Intercountry adoption fees are those fees charged under the *Intercountry Adoption Act, 1998*. These fees represent charges for processing intercountry adoptions finalized outside Ontario.

The tax credit would be made available starting with the 2001 taxation year and applies to intercountry adoption fees paid by an individual. The amount of the tax credit is limited to the amount of tax payable for the year before the deduction of the refundable tax credits. Intercountry adoption fees paid before the taxation year may be included in the amount of the tax credit for the year to the extent the fees have not been included in the calculation of the tax credit for a prior year. Individuals are required to file a receipt issued under the *Intercountry Adoption Act, 1998* with their annual returns to support the claim for the tax credit.

The Bill amends section 19 of the *Intercountry Adoption Act, 1998* to require a receipt to be issued when intercountry adoption fees are paid.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de prévoir un crédit d'impôt pour les frais d'adoption internationale. Il s'agit des frais demandés en application de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*. Ces frais correspondent au coût des procédures d'adoption dont les formalités sont complétées en dehors de l'Ontario.

Le crédit d'impôt est offert à partir de l'année d'imposition 2001 et s'applique aux frais d'adoption internationale payés par un particulier. Le crédit d'impôt est limité au montant d'impôt à verser pour l'année avant déduction des crédits d'impôt remboursables. Les frais d'adoption payés avant l'année d'imposition peuvent être inclus dans le montant du crédit d'impôt de l'année dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul du crédit d'impôt d'une année antérieure. Les particuliers sont tenus de déposer le reçu délivré en application de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* avec leur déclaration annuelle à l'appui de leur demande de crédit d'impôt.

Le projet de loi modifie l'article 19 de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* en vue d'exiger qu'un reçu soit délivré lorsque les frais d'adoption internationale sont versés.

**An act to amend the
Income Tax Act and the
Intercountry Adoption Act, 1998**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INCOME TAX ACT

1. Section 8 of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69, 1999, chapter 9, section 120 and 2000, chapter 42, section 55, is further amended by adding the following subsections:

Intercountry adoption tax credit

(9.4) An individual who is resident in Ontario on December 31 of a taxation year and who paid an adoption fee may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act for the year an amount not exceeding the amount determined under subsection (9.5).

Amount of tax credit

(9.5) The amount of the intercountry adoption tax credit for a taxation year is the lesser of,

- (a) the amount of tax payable for the year before the deduction of any amount to which the taxpayer is entitled under subsection (3), (3.1), (4), (8.1), (9), (15), (15.1) or (15.3); and
- (b) the amount by which the total of all adoption fees paid by the individual before the end of the taxation year exceeds the total of all intercountry adoption tax credits deducted by the individual for prior tax years.

Receipt required

(9.6) An individual who claims a deduction under subsection (9.4) for a taxation year shall file in the annual

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
et la Loi de 1998 sur
l'adoption internationale**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. L'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 9 du chapitre 19 et l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 3 du chapitre 5, l'article 81 du chapitre 9 et l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 120 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 55 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Crédit d'impôt au titre de l'adoption internationale

(9.4) Le particulier qui réside en Ontario le 31 décembre de l'année d'imposition et qui a payé des frais d'adoption peut déduire de l'impôt qu'il doit payer par ailleurs pour l'année en application de la présente loi un montant ne dépassant pas celui fixé conformément au paragraphe (9.5).

Montant du crédit d'impôt

(9.5) Le montant du crédit d'impôt au titre de l'adoption internationale pour une année d'imposition correspond au moindre des montants suivants :

- a) l'impôt payable pour l'année avant les déductions auxquelles le contribuable a droit en vertu du paragraphe (3), (3.1), (4), (8.1), (9), (15), (15.1) ou (15.3);
- b) l'excédent du total des frais d'adoption payés par le particulier avant la fin de l'année sur le total de tous les crédits d'impôt au titre de l'adoption internationale déduits par lui pour des années d'imposition antérieures.

Reçu exigé

(9.6) Le particulier qui demande la déduction prévue au paragraphe (9.4) pour une année d'imposition dépose

return for the year all receipts issued under subsection 19 (2) of the *Intercountry Adoption Act, 1998* that were not filed in an annual return for a prior taxation year.

Definition

(9.7) In subsections (9.4) to (9.6),

“adoption fee” means a fee for expenses mentioned in clause 19 (1) (c) of the *Intercountry Adoption Act, 1998* that is prescribed under clause 24 (o) of that Act.

INTERCOUNTRY ADOPTION ACT, 1998

2. Section 19 of the *Intercountry Adoption Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

Receipt to be issued

(2) On receiving payment of a fee for expenses mentioned in clause (1) (c), the Director shall issue a receipt in a form approved by the Minister of Finance, stating the amount and date of the payment and containing such other information as the Minister of Finance may specify.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

3. This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2001.

Short title

4. The short title of this Act is the *Income Tax Amendment Act (Intercountry Adoption Tax Credit), 2001*.

avec sa déclaration annuelle de l'année tous les reçus délivrés en application du paragraphe 19 (2) de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* qui n'ont pas été déposés avec la déclaration annuelle d'une année antérieure.

Définition

(9.7) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (9.4) à (9.6).

«frais d'adoption» Frais correspondant aux dépenses visées à l'alinéa 19 (1) c) de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* et prescrites en vertu de l'alinéa 24 o) de cette loi.

LOI DE 1998 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

2. L'article 19 de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Reçu à délivrer

(2) Dès réception du paiement des frais correspondant aux dépenses visées à l'alinéa (1) c), le directeur délivre un reçu selon la formule qu'approuve le ministre des Finances et indiquant le montant et la date du paiement et tout autre renseignement que précise le ministre des Finances.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

3. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt au titre de l'adoption internationale)*.